

## Annexes

Arrêtés



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine  
Direction des sécurités  
SIDPC

ARRÊTÉ N° 2019 08 21 001

**RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES  
DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS  
DANS LE DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2 à L.125-7, R.125-23 à R.125-27 ;  
**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-22 et R.1333-29 ;  
**Vu** le code minier notamment son article L.174-5 ;  
**Vu** le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;  
**Vu** le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
**Vu** le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;  
**Vu** l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;  
**Vu** l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques dans le département d'Ille-et-Vilaine ;  
**Vu** les plans de prévention des risques prévisibles d'inondation fluviale et de submersion marine approuvés dans le département d'Ille-et-Vilaine ;  
**Vu** les plans de prévention des risques technologiques approuvés dans le département d'Ille-et-Vilaine ;  
**Vu** les arrêtés préfectoraux du 25 mars 2019, du 09 avril 2019, du 09 avril 2019, du 02 juillet 2019 portant respectivement sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols (SIS) sur le territoire de Montfort Communauté, du Pays de Châteaugiron Communauté, de la Communauté de Communes de Brocéliande, de Roche aux Fées Communauté ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Au terme des articles L.125-5 à L.125-7 et R.125-23 à R.125-27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé.

## Annexes

### Arrêtés

Un état des risques et pollutions, fondé sur les informations transmises par la préfète d'Ille-et-Vilaine, doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

L'obligation d'information s'applique dans chacune des communes listées dans l'annexe du présent arrêté pour les biens immobiliers situés :

1. dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ainsi que dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;
2. dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;
3. dans la zone de sismicité 2 (faible) instituée pour la totalité du territoire de l'ensemble des communes d'Ille-et-Vilaine par l'article R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement ;
4. dans un secteur d'information sur les sols ;
5. dans une commune à potentiel radon de niveau 3.

Cette liste des communes annexée au présent arrêté se substitue à celle annexée à l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Les informations relatives à l'état des risques naturels et technologiques sont consultables en mairie, en préfecture et en sous-préfecture ainsi que sur le site internet [www.ille-et-vilaine.gouv.fr](http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr).

#### **Article 2 :**

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique listés dans l'annexe du présent arrêté.

#### **Article 3 :**

L'arrêté préfectoral du 31 août 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques dans le département d'Ille-et-Vilaine, est abrogé et remplacé, en toutes ses dispositions, par le présent arrêté.

#### **Article 4 :**

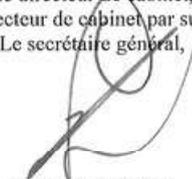
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 5 :**

M. le directeur de cabinet de la préfète d'Ille-et-Vilaine, M. le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, MM. les sous-préfets d'arrondissements de Saint-Malo, Redon, Fougères-Vitré, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Mmes et MM. les maires des communes du département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et adressé à la chambre départementale des notaires.

Fait à Rennes, le 21 AOUT 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,  
Pour le directeur de cabinet par suppléance,  
Le secrétaire général,



Denis OLAGNON

## Annexes

### Arrêtés

#### Annexe à l'arrêté préfectoral du 21 août 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Liste des communes où s'appliquent les obligations d'information prévues à l'article L.125-5 du code de l'environnement

PPRI - BR = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vilaine en région  
 PPRI - MG = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Mer et du Garun  
 PPRI - SI = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Selc et de l'Isle  
 PPRI - MV = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Moyenne Vienne  
 PPRI - VAM = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vallée Armoise  
 PPRI - VAL = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vallée Aulnoise  
 PPRI - MO = Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine Meris de Douv  
 PPRI - ST = Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine de St Malo

COMMUNES	PPR NATURELS Inondations (PPRI) ou sécheresses (PPRIS)		PPRN CONCERNE (* nom(s) de commune(s))	PPR MINIERES		PPR TECHNOLOGIQUES		ZONAGE SISMIQUE (classement)	INFO COMPLEMENTAIRES			
	Approuvé	Trouvé obligatoire		Préscriptif	Approuvé	Préscriptif	Approuvé		Trouvé obligatoire	Arrêté CANTON.	Arrêté CATECH.	Raudo d'information sur les sols (SIS)
SELLE EN LUTRE (LA)	non	non	*	non	non	non	*	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
SELLE GUERCHAISE (LA)	non	non		non	non	non	*	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
SENS DE BRETAGNE	non	non	*	non	non	non	*	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
SERVON SUR VILVINE	23/07/2007	non	PPRI-VAM (5)	non	non	non	*	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	Arrêté du 09/04/2019
SIXT SUR AFF	non	non	*	non	non	non	*	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
SOUGEAL	non	non	*	non	non	non	*	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
TALLIS	non	non	*	non	non	non	*	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
TALENSAC	10/12/2007	non	PPRI-BR (36)	non	non	non	*	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	Non
TELLAY	non	non	*	non	non	non	*	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
THEL DE BRETAGNE (LE)	non	non	*	non	non	non	*	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
THORIGNE FOULLARD	10/12/2007	non	PPRI-BR (36)	non	non	non	*	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	Arrêté du 03/07/2019
THOUROE	non	non	*	non	non	non	*	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
THIERCENT (LE)	non	non	*	non	non	non	*	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
TINTENIAC	non	non	*	non	non	non	*	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
TOIRCE	non	non	*	non	non	non	*	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
TOANS LA FORET	non	non	*	non	non	non	*	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
TREFFENDEL	non	non	*	non	non	non	*	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	Arrêté du 08/04/2019
TREMBLAY	non	non	*	non	non	non	*	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
TRENEHEUC	non	non	*	non	non	non	*	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
TRESBOEUF	non	non	*	non	non	non	*	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
TRESSE	non	non	*	non	non	non	*	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
TREUERIEUX	non	non	*	non	non	non	*	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
TREMER	non	non	*	non	non	non	*	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
TRONCHET (LE)	non	non	*	non	non	non	*	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
VAL D'AMAÏT	non	non	*	non	non	non	*	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
VAL D'AZE	non	non	*	non	non	non	*	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
VENDEL	non	non	*	non	non	non	*	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
VERGÉAL	non	non	*	non	non	non	*	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
VENGER (LE)	10/12/2007	non	PPRI-BR (36)	non	non	non	*	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
VERN SUR SEICHE	10/12/2007	non	PPRI-BR (34)	non	non	non	*	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
VIEN LE COULET	10/12/2007	non	PPRI-BR (34)	non	non	non	*	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
VIÉUX VIEL	non	non	*	non	non	non	*	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
VIÉUX VY SUR COUESNON	non	non	*	non	non	non	*	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
VIGNOC	non	non	*	non	non	non	*	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	

# Annexes

Arrêtés



Direction départementale  
des territoires  
et de la mer

## ARRÊTÉ

### Prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRi) de la « Vilaine amont »

Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et ses articles R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation de certains plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43, L152-7, L153-60, L 161-1, L162-1 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 111-4 et R 126-1 ;

**Vu** le code des assurances, notamment ses articles L 121-16, L 121-17, L 125-1 à L 125-6 ;

**Vu** la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**Vu** la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux ou inter-préfectoraux portant approbation des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin de la Vilaine et de ses affluents :

- « Vilaine aval » le 3 juillet 2002
- « Moyenne Vilaine » le 29 avril 2005
- « Meu, Garun, Vaunoise » le 20 octobre 2005
- « Vilaine amont » le 23 juillet 2007
- « Bassin rennais, Ille et Illet » le 10 décembre 2007
- « Seiche et Ise » le 12 août 2008

Tél : 08 00 71 36 35  
www.ille-et-vilaine.gouv.fr  
81 boulevard d'Armorique, 35026 Rennes Cedex 9

1/7

## Annexes

### Arrêtés

**Vu** le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé le 15 mars 2022 par arrêté de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** le territoire à risque important d'inondations (TRI) Vilaine de Rennes à Redon arrêté le 25 juillet 2014 par arrêté de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne ;

**Considérant** que le PPRi est un document réglementaire élaboré sous l'autorité du préfet de département, qui vise à définir les zones exposées au risque d'inondation par débordement de cours d'eau pour un événement de référence d'occurrence « centennale » (Q100) ou de l'évènement connu le plus important s'il lui est supérieur ;

**Considérant** l'amélioration des connaissances et la plus grande précision dans la définition des enveloppes inondables rendue possible par les nouveaux outils de modélisation et l'exploitation d'un modèle numérique de terrain (MNT) issu de levés topographiques de type LIDAR réalisés sur l'ensemble du bassin de la Vilaine et de ses affluents ;

**Considérant** que l'étude hydraulique engagée en 2019 sur l'ensemble du bassin de la Vilaine et de ses affluents (140 communes) apporte une nouvelle connaissance du risque d'inondation et de son étendue sur l'ensemble du bassin de la Vilaine ;

**Considérant** la nouvelle cartographie de l'aléa de référence Q100 qui a fait l'objet d'un « porter-à-connaissance » le 21 février 2024 à l'attention des élus des communes et des EPCI, mis à la disposition du grand public sur le site internet des services de l'État en Ile-et-Vilaine ;

**Considérant** la phase de concertation menée en 2023 auprès des collectivités et acteurs du territoire réunis en comité de pilotage, portant sur les résultats de l'étude hydraulique engagée en 2019 (hydrologie, spatialisation de l'aléa de référence Q100) ;

**Considérant** que la concertation a porté également sur le périmètre des PPRi en vigueur et a conduit à valider l'élargissement des périmètres « Vilaine amont » et « Vilaine aval », tel que précisé dans le courrier du préfet aux maires en date du 20 octobre 2023 ;

**Considérant** que le PPRi réglemente l'aménagement et l'usage du sol pour protéger les personnes, les biens et l'environnement, qu'il peut également prescrire des travaux sur le bâti existant pour réduire l'exposition aux risques ;

**Considérant** l'évolution de la législation et de la réglementation relative à la prévention des risques naturels d'inondation (décret PPRi du 5 juillet 2019) et l'opportunité d'une mise en compatibilité avec le PGRI du bassin Loire-Bretagne ;

**Considérant** l'opportunité d'engager en priorité la révision des PPRi « Bassin rennais » et « Vilaine aval », qui concentrent un nombre maximal de communes et d'enjeux ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ile-et-Vilaine ;

# Annexes

## Arrêtés

### ARRÊTE :

#### **Article 1 : Prescription de la révision des PPRi**

Le présent arrêté prescrit la révision des PPRi « Vilaine amont » et PPRi « Bassin rennais, Ille et Illet » en vigueur. Ils sont regroupés en un PPRi « Vilaine amont ».

Pour information, les PPRi « Vilaine aval » et « Moyenne Vilaine » sont révisés concomitamment. Ils sont regroupés en un PPRi « Vilaine aval ». Les PPRi « Seiche et Ise » et « Meu, Garun, Vaunoise » seront révisés ultérieurement.

#### **Article 2 : Périmètre de prescription**

La liste des communes incluses dans le périmètre du PPRi mis en révision figure en annexe.  
PPRi « Vilaine amont » : 54 communes

#### **Article 3 : Risques concernés**

L'aléa de référence pris en compte est celui résultant d'une crue d'occurrence centennale de la Vilaine et de ses principaux affluents.

#### **Article 4 : Service instructeur et délai d'élaboration**

La direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM 35) est chargée d'instruire la procédure de révision des PPRi du bassin de la Vilaine.

Le délai de révision du PPRi est fixé à 3 ans à partir de la date de publication du présent arrêté. Il est prorogeable dans les conditions décrites à l'article R. 562-2 du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Modalités d'association et de consultation**

Pour la révision du PPRi « Vilaine amont », est constitué un comité de pilotage, présidé par le préfet ou son représentant.

Il est composé des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) visés au second alinéa de l'article R 562-2 du code de l'environnement.

La gouvernance mise en place fin 2019 pour les réunions de lancement de l'étude hydraulique est reconduite, avec les ajustements rendus nécessaires :

- équipe projet (pour les PPRi « Vilaine amont » et « Vilaine aval ») → supervise les études, prépare les réunions des comités techniques et de pilotage
  - DDTM 35
  - bureaux d'études
  - assistance à maîtrise d'ouvrage le cas échéant ;
- comité technique (cotech, pour les PPRi « Vilaine amont » et « Vilaine aval ») → suivi technique des études, arbitrages techniques et validation des étapes intermédiaires
  - équipe projet
  - EPTB Eau & Vilaine\*,
  - Rennes Métropole,
  - DDTM 56-44,
  - DREAL Bretagne

## Annexes

### Arrêtés

- comité de pilotage (copil) à l'échelle de chaque PPRI « Vilaine amont » et « Vilaine aval » → instance de validation des études et des étapes clés de la révision PPRI
  - cotech
  - représentants des collectivités : communes et EPCI (notamment services urbanisme et droit des sols), Conseil départemental, Conseil régional, SCOT, CLE SAGE Vilaine
  - SDIS 35
  - associations de sinistrés
  - acteurs du monde économique : chambres consulaires (CCI, CA, CM...), sylvicole (CRPF), immobilier (FPI)

\* nota : l'ensemble des EPCI du bassin de la Vilaine, excepté Rennes Métropole, ont délégué à l'EPTB Eaux & Vilaine la compétence « prévention contre les inondations » de GEMAPI.

Peuvent être également consultés toutes les associations et organismes jugés nécessaires par le Cotech.

Au fur et à mesure de l'avancement du projet de révision du PPRI, seront organisées, à l'initiative du préfet, des réunions de ces différentes instances, à une fréquence adaptée aux enjeux et au contexte.

Avant la mise à l'enquête publique du projet de révision du PPRI, le préfet consulera officiellement les organes délibérants des communes concernées et des autres organismes publics cités à l'article R 562-7 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

#### **Article 6 : Modalités de concertation avec le public**

La concertation avec le public s'effectue pendant toute la durée de révision des PPRI. Les documents relatifs au projet de révision des PPRI, notamment les présentations et compte rendus des réunions du comité de pilotage, seront accessibles sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Une rubrique dédiée existe depuis 2019 où sont déposés des documents ressources (capsule vidéo « Qu'est-ce qu'un PPRI ? », fascicule de présentation de la révision des PPRI Vilaine), des points d'information réguliers sur l'avancement de l'étude hydraulique, un visualiseur permettant de consulter la carte d'aléa de référence, etc.

<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Risques-Tous-resilients/Les-risques-naturels/Les-Plans-de-Prevention-du-Risque-Inondation/La-revision-des-PPRI-en-Ille-et-Vilaine>

Au moins une réunion d'information du public sera organisée avant l'enquête publique, à une échelle territoriale adaptée.

Le public pourra tout au long de la démarche faire part de ses observations soit :

- par courrier à :

Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine  
Service Mission Management Crise & Coordination – pôle RISK  
Le Morgat 12 rue Maurice-Fabre 35031 Rennes Cedex

- par messagerie électronique à : [ddtm-pprinondation@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:ddtm-pprinondation@ille-et-vilaine.gouv.fr)

#### **Article 7 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié aux maires de l'ensemble des communes concernées par la révision des PPRI « Vilaine amont » ainsi qu'aux présidents des EPCI.

## Annexes

### Arrêtés

#### **Article 8 : Mesures de publicité**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- affiché dans les mairies et au siège des EPCI concernés, pendant un délai minimum d'un mois et relayé aux administrés selon tous procédés en usage (bulletin communal, etc.).

Un avis sera inséré par la préfecture d'Ille-et-Vilaine dans un journal diffusé dans le département de l'Ille-et-Vilaine.

#### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les maires des communes susvisées à l'article 2, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, les présidents des EPCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **02 JUL. 2024**

Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine

Philippe GUSTIN

*Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*